Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID: 083-218301232-20251028-DEC_25_183_JU-AR

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Juridique

DU VAR

Liberté - Egalité - Fraternité

DEC_25_183_JU SJ/CX/2025-26

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

DÉCISION DU MAIRE

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Vu, la requête d'un particulier (n°25068741) notifiée à la Commune le 17/10/2025 par le Tribunal du stationnement payant, tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 21830123200011-24-0-291-103-004 par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) portant majoration de 50 € suite au non-paiement d'un forfait post-stationnement en date du 17/10/2024 dans les délais légaux.

DÉCIDONS

- Article 1: De défendre les intérêts de la Commune dans l'instance n°25068741 devant le Tribunal du stationnement payant (2 rue Edouard Michaud CS 25601 87056 LIMOGES CEDEX).
- Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée au Tribunal du stationnement payant dans le cadre de la production des pièces accompagnant le mémoire en défense.
- Article 3: Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 28 octobre 2025.

Le Maire,

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le :

Publié sur le site internet de la Commune le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.